

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2004-244 du 25 mai 2004
déterminant la composition des cabinets des
membres du bureau du conseil économique et
social

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi organique n° 2-2003 du 17 janvier 2003, portant organisation, composition et fonctionnement du conseil économique et social ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2003-116 du 7 juillet 2003, relatif aux attributions du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-174 du 8 août 2003, portant organisation du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003, relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du gouvernement ;

DECRETE :

Article premier : Le cabinet du président du conseil économique et social comporte les emplois ci-après :

- un directeur ;
- trois conseillers ;
- quatre attachés ;
- un (e) secrétaire particulier (e) du président ;
- un (e) secrétaire particulier (e) du directeur de cabinet ;
- un chef de secrétariat ;
- un chargé du protocole ;
- un chauffeur ;
- cinq agents de sécurité ;
- un planton ;
- un agent d'entretien et de service.

Article 2 : Les vice-présidents du conseil économique et social disposent chacun d'un cabinet qui comporte les emplois ci-après :

- deux conseillers ;
- deux attachés ;
- un (e) secrétaire particulier (e)
- un chauffeur ;
- deux agents de sécurité.

Article 3 : Le secrétaire et le questeur du conseil économique et social disposent chacun d'un cabinet qui comporte les emplois ci-après :

- un conseiller ;
- un attaché ;
- un (e) secrétaire particulier (e)
- un chauffeur ;
- deux agents de sécurité.

Article 4 : Les autorités citées ci-dessus peuvent, le cas échéant, faire appel à des collaborateurs extérieurs rétribués sur leurs propres crédits.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2004-244

Brazzaville, le 25 mai 2004

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Gabriel ENTCHA-EBIA

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Rigobert Roger ANDELY